

3– CERTIFICAT MEDICAL, LICENCE ET QUESTIONNAIRE DE SANTE POUR LES MINEURS

Toute participation à une compétition est soumise à la **présentation obligatoire** par les participants à l'organisateur :

d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir

» délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation.

(Attention : les

autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte ne sont pas acceptées),

ou d'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous

moyens, la non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la

course à pied en compétition et délivrée par une des fédérations suivantes :

- Fédération des clubs de la défense (FCD),
- Fédération française du sport adapté (FFSA),
- Fédération française handisport (FFH),
- Fédération sportive de la police nationale (FSPN),
- Fédération sportive des ASPTT,
- Fédération sportive et culturelle de France (FSCF),
- Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT),
- Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP),

ou pour les majeurs d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou

de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an à la date de la

compétition, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat

médical

ou pour les mineurs : le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un

questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la

santé et du ministre chargé des sports. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent

auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut,

elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport

ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

Pour les courses « virtuelles » chronométrées ou un classement est réalisé, ces dernières sont assimilées à une compétition

et les dispositions vis-à-vis des certificats médicaux ou licences sont identiques aux compétitions classiques.

L'organisateur conservera, selon le cas, la trace de la licence présentée (numéro et fédération de délivrance), l'original ou

la copie du certificat médical, le questionnaire médical et l'attestation parentale pour les mineurs, pour la durée du délai de

prescription (10 ans).

Les licences étrangères ne sont pas acceptées. Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical

d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied

en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à World Athletics. Ce

certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou

Réglementation running – Applicable au 1^{er} septembre 2022 Page 13/48

non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie.